

« PROTÉGEONS MÉNERBES »

Association loi 1901

Ménerbes le 10 octobre 2022

Monsieur le Maire
Mairie de Ménerbes
84560 Ménerbes

Lettre remise en main propre (tampon Mairie)

Objet : Recours gracieux contre PC 084073 21S0019

Monsieur le Maire,

Nous vous adressons un recours gracieux contre le PC ci-référencé délivré le 11 août 2022 concernant la rénovation de l'ancienne mairie avec création d'un musée.

1 – Illégalité du dossier : démolition dissimulée

Cette autorisation est illégale dès lors que vous n'avez pas procédé à la déclaration des démolitions.

La case de l'article 7 du formulaire Cerfa n'est en effet pas cochée et aucun dossier de démolition n'est inclus au dossier (PC26).

Or, il est manifeste que pour construire la façade Ouest aussi droite que le projet l'illustre, la façade existante actuellement de guingois devra être démolie et reconstruite.

Il s'agit donc pour cette façade d'une démolition / reconstruction.

De plus, l'art. A.2.1 de l'AVAP n'est pas respecté puisqu'il précise que « *l'ensemble des édifices remarquables est protégé et ne peut être démoli* ».

A noter que l'édifice dont s'agit est « Inscrit », catégorie la plus protégée des édifices remarquables.

La façade Ouest ne peut être en conséquence être démolie, sauf projet objectivement concerté.

2 – Absence de concertation avec les habitants

Vu l'enjeu de ce projet, il est regrettable que vous n'ayez pas pris la peine d'informer les habitants sur sa nature, ses coûts de rénovation à court terme et d'exploitation à long terme.

3 – Style architectural : Seules les constructions neuves peuvent être contemporaines

Le projet est présenté comme une « *réhabilitation de l'ancienne mairie* » bien que la façade ouest proposée soit contemporaine (**Annexe 1**).

Or seules les constructions neuves peuvent adopter un parti pris contemporain conformément à l'Art. A.3 de l'AVAP qui n'est donc pas respecté.

Cet article est très clair sur la notion de « *bâtiment* » neuf pris dans son ensemble.

Il n'est donc pas possible sur un bâtiment inscrit d'en traiter une partie de façon contemporaine.

Lors de notre assemblée générale du 27 juillet dernier, les membres présents et représentés ont d'ailleurs voté à l'unanimité pour le respect d'une architecture traditionnelle pour ce projet.

Nous ne comprenons pas les raisons pour lesquelles vous ne reprenez pas le permis de construire obtenu par votre prédécesseur, objectivement beaucoup plus consensuel et harmonieux :



4 – Non-intégration de la cage d'ascenseur construite en 2015 en façade Est.

Au début de votre premier mandat, vous avez construit en urgence une cage d'ascenseur en extension de la façade Est de la mairie afin de vous conformer aux règles d'accessibilité.

Vous exécutiez à l'époque très partiellement le permis de construire sus-visé obtenu par votre prédécesseur.

Face à notre émotion de constater que cette construction n'était ni intégrée ni revêtue de matériaux traditionnels (pas d'encadrement de fenêtres ni de volets en bois, pas d'enduit à la chaux...), vous vous étiez verbalement engagé à mieux l'intégrer dans le projet global de rénovation que vous comptiez déposer.

Nous constatons aujourd'hui que cette promesse a été oubliée.

Nous considérons donc que la façade Est de votre projet n'est pas aboutie et porte atteinte à l'esthétisme des lieux. (**Annexe 2**)

5 – Dossier incomplet :

L'article R 431-10c du code de l'urbanisme dispose que « *le dossier doit comprendre un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet par rapport aux constructions avoisinantes et paysages, son impact visuel...* »

Or la seule illustration présente dans le dossier concerne la façade ouest de face donnant sur la place visée à l'annexe 1.

La façade Est n'est pas illustrée (voir point 3 ci-dessus).

La façade Nord ne l'est pas non plus, malgré son extrême importance.

Cette façade Nord est en effet vue dans l'axe de la rue de l'église et de biais sur la place et il se trouve qu'une porte fenêtrée vitrée très ordinaire est créée à rez-de-chaussée en remplacement d'un vieux portail en bois.

Le traitement de cette porte fenêtrée vitrée n'est pas au niveau de l'esthétisme de la place. L'article A-6-4 de l'AVAP n'est pas respecté, indiquant qu'une porte d'entrée ne doit pas comprendre d'oculus (vitrage).

L'article A-6-2 de l'AVAP n'est pas plus respecté, indiquant que « *les percements sont de proportion nettement verticale. La hauteur sera au minimum 1,5 fois la largeur.* » (**Annexe 3**)

6 – Refus d'intervention de l'Architecte Conseil

L'Art. A.1.1 de l'AVAP indique que pour les bâtiments inscrits, « *toute intervention doit être réalisée sous le contrôle du Service départemental de l'architecture et du patrimoine.* »

Or, dans votre arrêté du 11 août 2022, reprenant l'avis ABF du 25 février 2022, vous indiquez que « *les matériaux et leur teinte devront être validés par l'architecte conseil de la commune* ».

Nous récusons l'intervention de cet Architecte Conseil, dont la valeur ajoutée dans certains dossiers récents est par ailleurs plus que contestable.

7 – Imprécision du dossier / non-respect de règles de l'AVAP

L'art. A.6.1 de l'AVAP précise que « *lors d'une réhabilitation, l'ensemble des fenêtres et volets doivent être du même type sur une façade* »

Il suffit de regarder les 3 fenêtres du projet pour s'apercevoir qu'elles ne sont pas similaires à celles existantes.

Par ailleurs, les corniches et modénatures ne sont pas cotées, l'encadrement de la porte principale n'est pas en pierre, ce qui n'est pas un gage de pérennité.

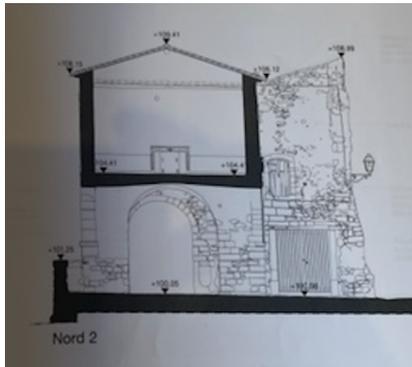
Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir retirer le permis de construire illégal.

Nous vous prions de croire, Monsieur de Maire, en l'expression de nos salutations distinguées.

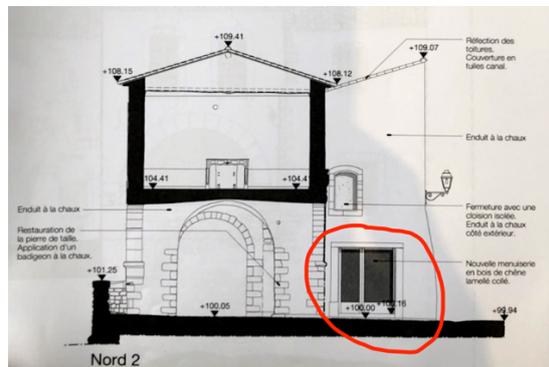
Franck Benel & Bernard Establie

PJ : Annexes 1 à 3.

Annexe 3 : Traitement de la porte nord négligé / proportion non respectée



Avant



Après...porte vitrée ordinaire...



Vue de biais et depuis la rue de l'église